|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/7/28 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 3 juin 2014 | | |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Septième session**

**Genève, 10 – 13 juin 2014**

littérature non‑brevet comprise dans la documentation minimale du PCT

*Document présenté par l’Inde*

# Rappel

1. L’article 15.4) du Traité de coopération en matière de brevets stipule que “l’administration chargée de la recherche internationale […] s’efforce de découvrir l’état de la technique pertinent dans toute la mesure où ses moyens le lui permettent et doit, en tout cas, consulter la documentation spécifiée par le règlement d’exécution”. La règle 34 du règlement d’exécution du PCT contient la définition de la documentation visée à l’article 15.4). S’agissant de la littérature non‑brevet, la documentation minimale du PCT est constituée de 145 revues.
2. L’article 56.3) du Traité de coopération en matière de brevets stipule notamment que “Le Comité [de coopération technique] a pour but de contribuer, par le moyen d’avis et de recommandations : […] ii) à obtenir, tant qu’il y a plusieurs administrations chargées de la recherche internationale et plusieurs administrations chargées de l’examen préliminaire international, que leur documentation et leurs méthodes de travail soient aussi uniformes que possible et que leurs rapports soient uniformément de la plus haute qualité possible.”
3. Sur les 45 recommandations adoptées dans le cadre du Plan d’action de l’OMPI pour le développement, deux recommandations se lisent comme suit :
   * 1. “8. Demander à l’OMPI de conclure des accords avec des instituts de recherche et des entreprises privées afin de permettre aux offices nationaux des pays en développement, en particulier des PMA, ainsi qu’à leurs organismes régionaux et sous régionaux chargés de la propriété intellectuelle, d’accéder à des bases de données spécialisées aux fins de la recherche en matière de brevets.
     2. “10. Aider les États membres à développer et à améliorer les capacités institutionnelles nationales en propriété intellectuelle par le développement des infrastructures et autres moyens en vue de renforcer l’efficacité des institutions nationales de propriété intellectuelle et de concilier protection de la propriété intellectuelle et préservation de l’intérêt général. Cette assistance technique devrait également être étendue aux organisations sous‑régionales et régionales œuvrant dans le domaine de la propriété intellectuelle.”

# Littérature non‑brevet et enjeux

1. Avec les bases de données électroniques disponibles, la documentation en matière de brevets comprise dans la documentation minimale du PCT existe sous des formes qui permettent de mener des recherches efficaces. Ainsi, des prestataires de services privés mettent à disposition des collections de données brutes et de données à valeur ajoutée, avec une structure uniforme et dans un format compatible avec les normes de l’OMPI, contenant les documents de divers offices. En réalité, les offices de propriété intellectuelle ont entamé, à leur propre initiative, un travail de normalisation du contenu des documents de brevet au format prescrit par l’OMPI, afin d’améliorer les données aux fins de la recherche.
2. La littérature non‑brevet comprise dans la documentation minimale du PCT englobe également des éléments présentant un intérêt particulier pour les administrations internationales mais aussi pour les offices nationaux. Dans certains domaines techniques, tels que les biotechnologies, la littérature non‑brevet revêt une importance encore plus grande en raison d’un pourcentage bien plus élevé d’éventuelles informations sur l’état de la technique. L’utilisation de la littérature non‑brevet en vue de la réalisation de recherches sur l’état de la technique pose certains problèmes qui nuisent à l’efficacité des examinateurs. Les éditeurs utilisent des modèles et des formats différents pour offrir un accès à leurs ressources et emploient des structures différentes pour organiser les données. La plus grande partie de la littérature non‑brevet ne répond à aucun système de classement du type de la CIB. Grâce à la disponibilité des fonctions de recherche des éditeurs et des tiers, qui permettent d’effectuer une recherche unique dans un ensemble de titres, les problèmes liés aux recherches dans la littérature non‑brevet ont quelque peu diminué.
3. Pour améliorer les fonctions de recherche dans la littérature non‑brevet, certains offices acquièrent des données comprenant de nombreux titres de la littérature non‑brevet auprès des éditeurs et les hébergent localement sur leurs serveurs internes ou y accèdent en continu depuis les serveurs des éditeurs, grâce à des systèmes électroniques internes spécialement conçus. Ainsi, les examinateurs peuvent extraire les informations d’un ensemble de données bien plus vaste en effectuant une recherche unique par l’intermédiaire de leurs systèmes internes de recherche; cela étant, cette recherche unique présente certaines limites, notamment une fonction de recherche limitée par les domaines communs couverts par les données. Il a été observé que les recherches effectuées par l’intermédiaire de systèmes de recherche internes dans la littérature non‑brevet hébergée localement sur les serveurs internes étaient plus fructueuses que les recherches effectuées avec les outils mis à dispositions par les éditeurs ou les tiers. L’hébergement au niveau local permet aux administrations et aux offices d’adapter leurs systèmes de recherche dans une bien plus large mesure en fonction des besoins des examinateurs, ce qui permet de renforcer l’efficacité des examinateurs.

# Expérience de l’Office indien des brevets

1. Des efforts ont été déployés par l’Office indien des brevets pour acquérir des données en texte intégral. Les éditeurs ne souhaitaient initialement pas fournir de données en texte intégral qui seraient hébergées localement sur les serveurs de cet office. À la suite des efforts soutenus déployés par l’Office indien des brevets, les éditeurs ont proposé d’offrir l’accès à leur littérature non‑brevet par différents moyens, notamment : i) un accès uniquement en ligne par l’intermédiaire de leurs portails Web respectifs, ii) des données au format XML jusqu’au niveau de l’abrégé, avec un accès uniquement en ligne aux versions HTML et PDF des données en texte intégral et iii) des données en texte intégral à stocker sur les serveurs internes de l’office. L’étude de la possibilité de stocker des données en texte intégral sur les serveurs internes a nécessité d’importantes ressources mais a eu des résultats encourageants. On estime qu’un plus grand nombre d’éditeurs accepteront de transmettre des données au format requis par l’Office indien des brevets en temps utile. Il est admis que certaines administrations ont passé des accords avec des éditeurs selon leurs propres exigences.
2. L’Office indien des brevets estime que, au moins pour les titres constituant la littérature non‑brevet comprise dans la documentation minimale du PCT et en plus des méthodes actuellement adoptées par les éditeurs pour offrir un accès à la littérature non‑brevet, ceux‑ci devraient également être tenus de fournir des données en texte intégral de la littérature non‑brevet, dans un format prédéterminé. Ainsi, les administrations et les offices nationaux pourront utiliser l’information contenue dans la littérature non‑brevet d’une manière plus efficace et mieux traiter les problèmes tels que l’inefficacité et la non‑uniformité dans la structure des différentes bases de données contenant la littérature non‑brevet comprise dans la documentation minimale du PCT. L’Office indien des brevets, sur la base de ses récentes expériences, espère que les préoccupations qui empêchent les éditeurs de fournir des données dans un format déterminé pourront aussi être traitées dans le cadre d’une action collective.

# Proposition soumise au Groupe de travail du PCT

1. Puisque les administrations et les offices nationaux peuvent avoir des exigences différentes, il est proposé que le groupe de travail recommande à l’Assemblée de l’Union du PCT que le Comité de coopération technique étudie la question, s’il y a lieu en liaison avec la Réunion des administrations internationales, compte tenu des besoins des administrations et des offices ainsi que des limites rencontrées par les éditeurs, lors des prochaines sessions, et qu’il fasse des propositions qui seront examinées par le groupe de travail lors de ses prochaines sessions, au sujet des formats standard dans lesquels un éditeur devrait être disposé à fournir des données aux administrations internationales ou aux offices nationaux, avant qu’il puisse être envisagé d’inclure un titre dans la documentation minimale du PCT. Par ailleurs, les éditeurs souhaitant fournir des données aux formats proposés peuvent être recensés par le comité. Un certain niveau de normalisation permettra aux administrations internationales et aux offices nationaux d’investir en conséquence dans leurs systèmes électroniques et contribuera en outre à améliorer la qualité de l’examen.
2. À titre subsidiaire, la question pourrait être soumise à l’équipe d’experts créée pour élaborer un projet détaillé de toutes les spécifications techniques relatives à la proposition de modification de la règle 34 du règlement d’exécution du PCT.
3. *Le Groupe de travail du PCT est donc invité à prendre note du contenu du présent document et à examiner les recommandations proposées aux paragraphes 9 et 10 ci‑dessus.*

[Fin du document]